

Conseil national des CRESS, EMMAÛS France, le réseau national des ressourceries, REFER, Fédération ENVIE, ESS France

DOSSIER D'AMENDEMENTS

CONTACTS

CNCRESS : Aurore Médiéu – aurore.mediéu@cncres.org - 01 49 88 53 62

Emmaüs France : Valérie Fayard – vfayard@emmaus-france.org - 06 43 08 10 18

Réseau national des ressourceries et Refer : Martin Bobel – martin.bobel@reemploi-idf.org - 06 76 08 72 92

Fédération Envie : Philippe Robin – philippe.robin@envie.org – 06 17 19 87 80

ESS France : Céline Corvisy – c.corvisy-millierat@ess-france.org - 01 53 31 39 83



Réseau
Francilien
Réemploi



15/11/2019

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

ARTICLE 5

Au premier alinéa de l'article L. 541-15-8, insérer après « des associations » : « ou des structures de l'Économie Sociale et Solidaire bénéficiant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS). »

« Art. L. 541-15-8. – I. – Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de réemployer, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité ou des structures de l'Économie Sociale et Solidaire bénéficiant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS), de réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement mentionnée à l'article L. 541-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses structures qui développent des activités de lutte contre la précarité et l'exclusion en général ne sont pas sous forme associative. Elles peuvent être aussi des structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) ou du réseau coopératif (SCIC) ou d'autres formes qui bénéficient cependant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » et, à ce titre, ont inscrit dans leur statut une gestion désintéressée et un but non lucratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE
ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

ARTICLE 5 bis A (nouveau)

Ajouter à la troisième ligne de l'article 5 bis A (nouveau) après « associations » les éléments « ou structures de l'Economie Sociale et Solidaire bénéficiant de l'agrément ESUS » :

« Art. L. 541-15-.... – Les acteurs de la filiale de distribution et les établissements de santé proposent de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles le matériel médical dont ils comptent se défaire sont cédés à titre gratuit à une ou plusieurs associations **ou structures de l'Economie Sociale et Solidaire bénéficiant de l'agrément ESUS** dont au moins l'un des objets est de reconditionner ces matériels.

EXPOSE SOMMAIRE

De nombreuses structures qui développent des activités de réemploi/réutilisation ne sont pas des associations. Structures de l'Insertion par l'Activité Economique ou du réseau coopératif (SCIC), elles bénéficient cependant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) et, à ce titre, ont inscrit dans leur statut une gestion désintéressée et un but non lucratif.

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

ARTICLE 5 bis A (nouveau)

Ajouter à la fin de la dernière ligne de l'article 5 bis A (nouveau) après « reconditionner ces matériels » les éléments « en développant des activités de préparation à la réutilisation et au réemploi » :

« Art. L. 541-15-.... – Les acteurs de la filiale de distribution et les établissements de santé proposent de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles le matériel médical dont ils comptent se défaire sont cédés à titre gratuit à une ou plusieurs associations **ou structures de l'Economie Sociale et Solidaire bénéficiant de l'agrément ESUS** dont au moins l'un des objets est de reconditionner ces matériels **en développant des activités de préparation à la réutilisation ou au réemploi.**

EXPOSE SOMMAIRE

L'activité de reconditionnement développée par les structures de l'ESS consiste à récupérer un déchet (les aides techniques les plus utilisées), à les trier et à les préparer pour une réutilisation dans le cadre de procédures de reconditionnement, de nettoyage et de réparation. De fait, il ne s'agit pas de « mise à neuf » au sens du Code de la santé publique mais de « préparation à la réutilisation » au sens du Code de l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

ARTICLE 6 bis

Remplacer l'article 6 bis (nouveau) du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans sa version adoptée par le Sénat, par la version suivante :

« Le second alinéa de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est ainsi modifié :

« 1° Sont ajoutés les mots : « , **et** notamment aux objectifs de réemploi et de réutilisation en prévoyant qu'au moins 10% **du montant d'achat hors taxe annuel** seront issus du réemploi **ou de la réutilisation** ; dès lors que les performances de sécurité et environnementales **des produits achetés** sont au moins équivalentes à des produits qui ne sont pas issus du réemploi **ou de la réutilisation** » ;

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il détermine également comment il contribue au développement **des entreprises** de l'économie sociale et solidaire, **telles que définies à l'article I de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,** en mettant à leur disposition les fournitures inutilisées suite à un rééquipement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement ne modifie en rien la volonté du Sénat de vouloir engager la commande publique en matière d'économie circulaire. Il est en effet primordial que la commande publique constitue un des leviers principaux de développement de cette nouvelle forme d'économie et de consommation des biens.

Cet amendement vise uniquement à reprendre le texte adopté par le Sénat d'un point de vue rédactionnel afin de préciser plus finement l'objectif demandé pour faciliter sa réalisation. Il est en effet important de préciser sur quoi portent les 10% de cet objectif. C'est pourquoi, il spécifie qu'il s'agit de 10% du montant hors taxe des achats annuels réalisés par les collectivités

territoriales dans le cadre de leur schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER).

Par ailleurs, cet amendement vise à préciser la double notion de réemploi et de réutilisation qui est importante relativement au statut de déchet qui peut caractériser les produits concernés dans le cas de la réutilisation.

Enfin, il vise également à élargir le périmètre à l'ensemble des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), et pas uniquement à celles qui ont reçu un agrément ESUS (entreprises solidaires d'utilité sociale) qui ne constituent qu'une partie seulement des entreprises de l'ESS actrices de l'économie circulaire sur les territoires.

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

ARTICLE 6 quater

Remplacer l'article 6 quater (nouveau) du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans sa version adoptée par le Sénat, par la version suivante :

« I. – À compter du 1er janvier 2021, les biens acquis par **l'ensemble de la commande publique, incluant** les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, sont issus du réemploi **ou de la réutilisation pour une valeur minimale de 10% de leur montant d'achat hors taxe annuel. Les acheteurs de la commande publique s'engagent alors, au titre de leur sourcing, à expertiser l'ensemble de l'offre existante auprès des structures de l'économie sociale et solidaire.**

« **Lorsqu'il n'existe pas d'offre réemployée ou réutilisée pour répondre à la demande, les achats réalisés par la commande publique** intègrent **a minima** des matières recyclées dans des proportions de 20% à 100% selon le type de produit.

« II. – En cas de contrainte technique majeure liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à cette obligation.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et les taux correspondant à **chacun de** ces produits.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement ne modifie en rien la volonté du Sénat de vouloir engager la commande publique en matière d'économie circulaire. Il est en effet primordial que la commande publique constitue un des leviers principaux de développement de cette nouvelle forme d'économie et de consommation des biens.

Cet amendement vise uniquement à reprendre le texte adopté par le Sénat d'un point de vue rédactionnel afin de préciser plus finement l'objectif demandé pour faciliter sa réalisation. Il précise notamment un objectif chiffré en matière de réemploi et de réutilisation, et ce ramené au montant hors taxe d'achats annuels de la commande publique. Cet objectif chiffré permettra notamment de quantifier de manière concrète l'engagement de la commande publique en faveur du réemploi et de la réutilisation.

Il vise également à préciser que les acheteurs de la commande publique devront en priorité s'orienter vers des produits réemployés ou réutilisés proposés par des structures de l'économie sociale et solidaire qui sont spécialistes du réemploi et de la réutilisation depuis de nombreuses années, et qui contribuent par ailleurs à la création d'emplois non délocalisables pour des publics souvent éloignés de l'emploi. Cette version de l'article 6 quater (nouveau) permet donc d'ajouter une dimension sociale à l'acte d'achat de la commande publique.

Le présent amendement a également vocation à bien distinguer les achats de biens réemployés/réutilisés des produits contenant des matières recyclées. C'est pourquoi, il tend à préciser qu'en cas de non disponibilité de l'offre en matière de réemploi ou de réutilisation, les acheteurs de la commande publique devront s'orienter a minima vers des produits contenant des matières recyclées.

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 8

Remplacer l'alinéa 54 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 541-10-3-1-2. Les éco-organismes sont tenus de contribuer à la prévention des déchets réalisée par des associations à caractère social mentionnées à l'article 238 bis du code général des impôts.

« Les éco-organismes s'acquittent de leur obligation en contribuant financièrement au Fonds pour le Réemploi Solidaire mentionné à l'article L. 541-10-3-2 (nouveau) du code de l'environnement à hauteur d'un pourcentage minimum de 5%, fixé par décret, sur les contributions financières qu'ils perçoivent et mentionnées à l'article L. 541-10-3.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet de consolider la mécanique de contribution des éco-organismes au « Fonds Réemploi Solidaire ». Il améliore la rédaction initiale en ajoutant une « obligation légale de contribution » à la prévention des déchets réalisée par les associations du réemploi solidaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 8

Après l'alinéa 64, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant de l'Assemblée des Départements de France. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer au sein de la gouvernance du Fonds Réemploi Solidaire, au titre des représentants des collectivités territoriales, un représentant de l'Assemblée des Départements de France, aux côtés de ceux de l'AMF et de Régions de France.

Il s'agit à la fois d'assurer une représentation des différents échelons de collectivités au sein du conseil d'administration, et de ne pas omettre les Départements, chefs de file de la solidarité sociale et territoriale.

ARTICLE 8 du projet de loi adopté par le Sénat

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 8

Après l'alinéa 68, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Trois représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer au sein de la gouvernance du Fonds Réemploi Solidaire, les associations spécialistes des questions environnementales et de la prévention des déchets.

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 8

Au sixième alinéa de l'article L. 541-10, remplacer « de réemploi » par « de taux minimum de réemploi » :

« Art. L. 541-10 – II. – Les éco-organismes et les systèmes individuels sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences d'un cahier des charges fixé par arrêté ministériel après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, et précisant les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations mentionnées à la présente section. Ce cahier des charges prévoit notamment, lorsque la nature des produits visés par l'agrément le justifie, des objectifs distincts de réduction des déchets, **de taux minimum de réemploi**, de réparation, d'intégration de matière recyclée, de recyclabilité et de recyclage. Ces objectifs doivent être en cohérence avec les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets telle que définie par le Code de l'environnement, il est nécessaire de préciser dans le cahier des charges des éco-organismes des obligations en termes d'objectifs à atteindre pour développer le réemploi et la réutilisation. Ces objectifs fixés par voie réglementaire doivent l'être sous forme de taux minimum à atteindre au cours de la période d'agrément.

ARTICLE 9 ter (nouveau) du projet de loi adopté par le Sénat

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 31 octobre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 9 *ter* (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 9 *ter* (nouveau), ajouter :

« Ce rapport présente également une étude sur l'opportunité de soumettre au taux réduit de TVA :

1. la vente de produits résultant d'opérations de préparation en vue de la réutilisation telles que définies par l'article L541-1-1 du Code de l'environnement ;
2. les opérations de réparation d'un bien effectuées par un réparateur labellisé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la professionnalisation des opérations de préparation en vue de la réutilisation et d'abaisser les coûts de réparation, il est nécessaire d'étudier si une incitation fiscale serait de nature à développer significativement ces deux filières qui contribuent fortement au développement de l'économie circulaire.